



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Utilisation des eaux
Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 4 avril 2022

Prélèvements dans les eaux de surface en cas de sécheresse

Notice à l'intention des communes

Prélèvements en cas de sécheresse

Pour que les cours d'eau puissent remplir leur fonction naturelle et que les droits d'utilisation de l'eau existants ainsi que les intérêts des riverains en aval puissent être garantis, il est impératif qu'il y ait suffisamment d'eau dans le lit des ruisseaux et des rivières (débit de dotation) en aval des installations de prélèvement.

Droits d'utilisation

Tout prélèvement dans les eaux de surface requiert

- a. **l'autorisation de la commune** (art. 8 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux [LUE ; RSB 752.41] et ordonnance du 20 mars 1991 sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface [OPES ; RSB 752.467]) en cas de prélèvement d'eau effectué dans les eaux de surface à titre temporaire sans installations fixes ou
- b. une concession du canton (art. 9 LUE) en cas d'utilisation allant au-delà de l'usage commun accru.

Catégories d'eaux de surface

Concernant les prélèvements d'eau effectués à titre temporaire, notamment à des fins d'irrigation agricole, le canton de Berne répartit les eaux de surface en trois catégories selon leur débit de dotation (cf. carte du Géoportail [Prélèvements d'eau dans les eaux de surface](#))

- a. les lacs, les rivières et les grands ruisseaux pour lesquels les débits de dotation sont respectés sans qu'il faille en fournir la preuve.
➔ Ils sont représentés en orange sur la carte du Géoportail.
- b. les ruisseaux à débit moyen pour lesquels des débits de dotation doivent être fixés.
➔ Les ruisseaux à débit moyen dotés de jauges à marques sont représentés en violet sur la carte du Géoportail («cours d'eau avec niveau»). L'emplacement des jauges de dotation (trait noir, le plus souvent aux limites communales) et des stations de jaugeage («gouttes» bleues) est également indiqué.

- ➔ Les ruisseaux à débit moyen qui ne sont pas dotés de jauges à marques sont représentés en violet pointillé sur la carte du Géoportail.
- c. les petits ruisseaux pour lesquels il n'est à l'évidence pas possible de garantir des débits de dotation suffisants
 - ➔ sont représentés sans couleur particulière sur la carte du Géoportail.

Si les prélèvements doivent être interdits sur certains ruisseaux, ces derniers sont représentés en rouge sur la carte du Géoportail. Les concessionnaires et les communes concernés sont informés de l'interdiction par l'Office des eaux et des déchets (OED).

Autorisation de prélèvements temporaires avec des pompes mobiles

Les communes ont le droit d'octroyer des autorisations pour des prélèvements temporaires sans installations fixes, notamment pour l'irrigation agricole en cas de sécheresse:

- a. Les prélèvements d'eau sont possibles en tout temps dans les lacs, les rivières et les grands ruisseaux.
 - ➔ Les communes peuvent octroyer des autorisations. Il n'est pas nécessaire de vérifier le débit de dotation.
- b. Pour les prélèvements d'eau dans les ruisseaux à débit moyen, les communes peuvent octroyer des autorisations à condition que le débit de dotation soit respecté en tout temps.
 - ➔ Le long des «cours d'eau avec niveau» (représentés en violet), souvent utilisés pour l'irrigation agricole, il existe des jauges (limnimètres) dotées de marques rouges qui indiquent la limite de prélèvement. Si le niveau du débit se trouve en dessous du bord inférieur de la marque rouge, il est interdit de continuer à y prélever de l'eau.
 - ➔ Le long des autres cours d'eau à débit moyen, l'OED décide sur demande quel volume d'eau peut être prélevé ou sur quel volume la commune a la compétence d'octroyer ses autorisations. Les autorisations sont valables jusqu'à leur révocation.

Les prélèvements d'eau dans les petits ruisseaux (représentés sans couleur particulière sur la carte du Géoportail) sont interdits.

Marquage des installations de prélèvement d'eau

Une vignette bleue qui indique l'autorisation ou la concession valable doit être apposée sur l'ensemble des installations de prélèvement d'eau.

Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur «**la sécheresse**» à la page Internet de l'OED ([Prélèvement en cas de sécheresse](#)), notamment:

- des formulaires de demande et d'autorisation ;
- le lien vers la carte du Géoportail [Prélèvements d'eau dans les eaux de surface](#).

Nous vous prions de bien vouloir nous apporter votre aide:

- Merci de rendre les personnes concernées attentives aux conditions et à la bonne marche à suivre.
- Merci de nous informer de toute infraction aux dispositions de la concession ou de la législation sur la protection des eaux.
- En cas d'infraction grave, une dénonciation pénale est envisageable.